



Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de Position No 66

Nous n'avons PAS besoin d'inscrire le droit à l'avortement dans la loi, et voici pourquoi

Avons-nous besoin d'une loi fédérale qui garantisse le droit à l'avortement et l'accès à ce service ? Certains commentateurs et intellectuels pro-choix le pensent. Cependant, la position de la CDAC est que nous ne devons pas inscrire le droit à l'avortement dans la loi. Nous pensons que cela pourrait politiser encore plus la question et soumettre ce droit à des interférences et des attaques dans le futur.

Tout d'abord, il n'est pas clair que le gouvernement fédéral ait même la compétence sur cette question, puisque les soins de santé sont une responsabilité provinciale. Nous ne voulons certainement pas d'une loi pénale fédérale.

Si le gouvernement libéral actuel devait adopter une loi civile garantissant le droit à l'avortement, le risque est réel qu'il finisse par trouver un compromis sur une sorte de « terrain d'entente » après les diverses consultations, débats et délibérations des comités. L'opposition conservatrice essaierait sans doute aussi de modifier la loi pendant son adoption. Ces scénarios pourraient entraîner l'ajout de restrictions à la loi, telles que des limites d'âge gestationnel, des périodes d'attente, un counseling obligatoire ou d'autres critères.

Même si nous nous retrouvions avec une excellente loi garantissant pleinement les droits génésiques et l'accès aux services, elle ouvrirait la voie à des contestations juridiques de la part des anti-choix, ainsi qu'à des tentatives continues d'imposer des limites, comme l'interdiction de certains motifs d'avortement (par exemple la sélection du sexe ou un handicap) ou le « droit » des travailleurs de la santé de refuser d'aider de quelque manière que ce soit aux soins liés à l'avortement, sans pénalité. Un futur gouvernement conservateur pourrait même abroger la loi ou la rendre beaucoup plus restrictive. En d'autres termes, l'existence même d'une loi garantissant le droit à l'avortement constitue une menace pour sa promesse.

Nous devons aussi nous demander si cette loi contribuerait réellement à protéger le droit à l'avortement et à en améliorer l'accès, ou si elle ne serait que de la poudre aux yeux. Quel serait l'enthousiasme politique au moment de la mise en œuvre de la loi ? N'oublions pas non plus que les lois et le système judiciaire ont tendance à être utilisés non pas pour aider les groupes marginalisés, mais pour les contrôler, notamment les personnes de couleur, les peuples autochtones, les peuples 2S/LGBTQI+, les travailleurs du sexe et, bien sûr, les femmes cis. L'adoption d'une telle loi, bien que reposant sur de bonnes intentions, pourrait potentiellement faire plus de mal que de bien, ou avoir peu d'impact.

Certains affirment que l'absence de loi signifie en soi que le droit à l'avortement ne peut être pleinement réalisé, ou le rend vulnérable aux attaques et soumis aux caprices de la politique. Mais rien n'appuie ce point de vue. La CDAC a toujours dit qu'une nouvelle loi sur l'avortement pourrait en fait donner au mouvement anti-choix une plate-forme utile pour lancer des attaques. Il semble que ce soit l'absence d'une loi au Canada qui a rendu difficile la progression des militants anti-choix. Depuis 1988, ils n'ont jamais fait passer un projet de loi d'initiative parlementaire ou gagné un procès contre le droit à l'avortement. Bien qu'ils aient certainement essayé et qu'ils continueront de le faire, nous croyons que l'absence d'une loi existante a affaibli leurs tentatives, en grande partie parce qu'ils n'ont pas de cadre à modifier ou à démanteler.

De plus, la CDAC a toujours soutenu que l'absence de loi au Canada était un modèle pour le reste du monde. Les activistes d'autres pays se sont inspirés de notre exemple dans leurs propres tentatives de libéralisation ou d'abrogation des lois sur l'avortement¹.

Nul besoin d'amender la Charte — le droit à l'avortement est déjà protégé

Pourquoi ne pas ajouter l'avortement à la Charte en tant que droit constitutionnel protégé ? Tout d'abord, l'amendement de la Charte est un processus difficile qui a rarement été fait, à l'exception de quelques cas provinciaux banals², et il serait probablement impossible pour une question nationale aussi litigieuse que l'avortement. Même si un tel amendement était adopté, les provinces conservatrices pourraient invoquer la disposition de dérogation (article 33), qui autorise les gouvernements à passer outre à de nombreux droits et libertés fondamentaux.

Il n'est pas non plus nécessaire de modifier la Charte, car l'avortement peut déjà être considéré comme un droit garanti par la Charte. Un droit à l'avortement large et sans restriction existe actuellement au Canada en raison des précédents judiciaires et des droits garantis par la Charte. Certains ont affirmé, à tort, que l'avortement n'est pas vraiment un droit légal au Canada parce que l'avortement n'est ni légal ni illégal, ou que nous sommes dans un vide juridique qui doit être comblé, ou encore que nos droits reposent sur des bases fragiles.

Mais les précédents judiciaires sont des lois — c'est ce qu'on appelle la *common law*. L'avortement est explicitement légal au Canada en raison de la décision Morgentaler de 1988, qui a invalidé l'ancienne loi sur l'avortement parce qu'elle violait le droit à la sécurité corporelle (et les droits à la vie, à la liberté, à la conscience et à la vie privée selon la juge Bertha Wilson).

D'autres précédents judiciaires ont consolidé ce droit, et des experts juridiques comme Daphne Gilbert de l'Université d'Ottawa considèrent qu'il est peu probable qu'une nouvelle loi réglementant l'avortement puisse résister à une analyse fondée sur la Charte en vertu de l'article 7, qui garantit le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne. « Je pense que l'article 7 a évolué à un point tel que s'il était présenté à la cour, elle dirait, oui, il y a un droit constitutionnel d'avoir un avortement », a déclaré Gilbert en mai 2022.

La CDAC a expliqué pourquoi l'avortement est un droit garanti par la Charte, en soulignant que les droits à l'égalité des genres en vertu de l'article 15 de la Charte devraient protéger les droits

¹ Il s'agit notamment de la plupart des États australiens, de l'Irlande, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de la Corée du Sud.

² La plupart des modifications de la Charte ne peuvent être adoptées que si des résolutions identiques sont adoptées par la Chambre des communes, le Sénat et les deux tiers ou plus des assemblées législatives provinciales représentant au moins 50 % de la population nationale. Les deux tentatives les plus complètes de révision de la Charte ont toutes deux été rejetées. Il y a eu 13 modifications depuis 1982, mais la plupart ont eu une portée limitée, ne traitant que de questions touchant des provinces spécifiques. Modification de la Constitution du Canada — Wikipédia (wikipedia.org)

à l'avortement devant les tribunaux actuels³. Puisque les restrictions à l'avortement ne visent que les personnes qui peuvent tomber enceintes, elles violeraient automatiquement les droits à l'égalité des genres — non seulement en vertu de la Charte, mais aussi en vertu des codes provinciaux des droits de la personne. De plus, les accords internationaux sur les droits de la personne et la jurisprudence protègent le droit à l'autodétermination en matière de reproduction et le droit à un avortement sécuritaire. Le Canada doit se conformer aux instruments internationaux qu'il a ratifiés, comme la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Les législateurs n'ont pas leur place dans les cabinets médicaux

Aucune procédure de soins de santé ne devrait avoir sa propre loi. Après tout, nous n'avons pas de lois régissant les chirurgies cardiaques ou les appendicectomies. Malheureusement, le Canada fait deux exceptions : un règlement au Nouveau-Brunswick qui ne paie pas pour les services d'avortement sauf lorsqu'ils sont pratiqués dans un établissement hospitalier, et une loi pénale fédérale qui autorise l'aide médicale à mourir, mais avec des restrictions. Ces deux lois ont porté préjudice à des personnes et restreint leurs droits, servant ainsi d'exemples du danger que représente l'intrusion des lois dans les affaires médicales^{4,5}.

Au Canada, nous laissons les protocoles médicaux à la discrétion des collèges provinciaux de médecins et de chirurgiens et de l'Association médicale canadienne. Cela devrait également s'appliquer aux soins liés à l'avortement, qui sont réglementés par diverses politiques, codes et directives médicales — comme tout autre soin de santé. Cependant, il faut dire que la réalité de la stigmatisation permanente de l'avortement exige des efforts beaucoup plus proactifs de la part de ces organismes médicaux plutôt conservateurs, qui sont loin de soutenir les prestataires et de garantir l'accessibilité.

C'est ce dont nous avons besoin au lieu d'une loi

La CDAC estime que les obstacles à l'accès aux services d'avortement que nous rencontrons encore au Canada ne sont pas dus à l'absence de loi, comme certains l'ont prétendu. Ils découlent plutôt de la stigmatisation de l'avortement, de la peur de la controverse politique ou du harcèlement, du sentiment anti-choix de certains gouvernements provinciaux et organisations médicales, et du manque d'application de la *Loi canadienne sur la santé* par le gouvernement fédéral.

Voilà ce qu'il faut faire au lieu d'adopter une loi consacrant le droit à l'avortement :

- Le gouvernement fédéral doit appliquer correctement la *Loi canadienne sur la santé* pour garantir l'égalité dans l'accès aux services d'avortement et élargir l'accès à ces services dans tout le pays. Il ne suffit pas de retenir une petite partie des paiements de transfert en matière

³ Lorsque la Cour suprême a statué sur l'affaire Morgentaler en 1988, la clause anti-discrimination de l'article 15 (y compris sur la base du sexe) n'a pas été citée, car elle n'a été ajoutée qu'en 1985 et était encore assez récente. La première affaire de la Cour suprême à s'appuyer sur l'article 15 date de 1990. [Chartepédia - Article 15 – Droit à l'égalité \(justice.gc.ca\)](#)

⁴ Le Nouveau-Brunswick fait actuellement l'objet d'un procès concernant sa réglementation sur le paiement de l'avortement, au motif qu'elle est inconstitutionnelle et qu'elle viole la Loi canadienne sur la santé. <https://ccla.org/fr/major-cases-reports/nb-abortion-rights/ccla-wins-first-round-of-abortion-challenge-in-new-brunswick/>

⁵ La loi de 2016 sur l'aide médicale à mourir a été contestée comme étant trop restrictive. Le gouvernement a perdu, mais ses amendements de 2020 représentent un « échec à aller plus loin et à répondre aux attentes des Canadiens... Cela représente une lâcheté indigne d'un gouvernement bienveillant ». <https://navltd.com/insights/what-the-liberals-got-right-and-wrong-in-long-overdue-reforms-to-assisted-dying/>

de santé des provinces qui contreviennent à la *Loi*, car cela ne contribue en rien à atténuer le problème sous-jacent.

– Le gouvernement fédéral doit augmenter le financement des soins de santé aux provinces et leur demander d'élargir l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive, y compris l'avortement.

– Le gouvernement fédéral doit publier des renseignements précis sur l'avortement sur le site Web de Santé Canada, notamment en réfutant les mythes entourant l'avortement. Il doit également prendre des mesures contre les groupes anti-choix qui diffusent des informations médicales erronées et sapent le droit à l'avortement, en supprimant leur financement public et en révoquant leur statut fiscal d'organisme de bienfaisance.

– Les gouvernements provinciaux doivent garantir l'accès à l'avortement dans toutes les régions afin que les gens n'aient pas à se déplacer, permettre aux infirmières praticiennes et aux sage-femmes de fournir des services liés à l'avortement, y compris la prescription de Mifegymiso, et protéger les patientes et le personnel médical contre le harcèlement anti-choix. (Ces actions peuvent être réalisées par le biais d'une politique ou d'une législation spécifique, telle qu'une loi sur les zones d'accès sécurisé ou une réglementation obligeant certains hôpitaux à pratiquer l'avortement.)

– Les écoles de médecine doivent offrir une formation complète et des opportunités aux futurs fournisseurs de services d'avortement, et exiger que tous les résidents en obstétrique et gynécologie apprennent les techniques d'avortement chirurgical, sans possibilité d'exception.

– Les collèges provinciaux de médecins et de chirurgiens, ainsi que l'Association médicale canadienne, doivent encourager et soutenir les prestataires de services d'avortement, et travailler avec les provinces pour offrir des soins d'avortement dans chaque région.

Ces organismes doivent également réglementer la pratique de ce que l'on appelle « l'objection de conscience » (le refus par les travailleurs de la santé de fournir des soins qu'ils désapprouvent personnellement). Il faut suivre les protocoles internationaux qui imposent des limites à de tels refus (voir les [sections sur la CEDAW, l'OMS et la FIGO](#)), par exemple en exigeant des objecteurs qu'ils fournissent un aiguillage efficace (comme en Ontario et Nouvelle-Écosse) des informations précises et des soins d'urgence. En outre, la CDAC demande instamment que les objecteurs soient surveillés et sanctionnés en cas de violation des politiques, et que les refus de soins fondés sur des croyances personnelles soient reconnus comme un préjudice aux patients et non comme un « droit ».

– Enfin, nous devons tous continuer à dénoncer la désinformation et la propagande néfaste diffusées par les groupes anti-choix. Leurs principaux objectifs sont de renforcer la stigmatisation de l'avortement, de promouvoir les rôles traditionnels des sexes et de nier les droits des 2SLGBTQI+, de saper la légitimité du droit à l'avortement et de recriminaliser l'avortement.

En conclusion, nous n'avons pas besoin d'une nouvelle loi fédérale pour atteindre les objectifs ci-dessus — nous devons simplement utiliser les outils dont nous disposons déjà. Ceux-ci comprennent non seulement la Loi canadienne sur la santé et la Charte, ainsi qu'un engagement envers les droits reproductifs, mais surtout, **la volonté et le courage politiques**.